



**Montpellier, le 22 mars 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-03-DRCL-0091**

**Arrêté de prescriptions complémentaires applicables  
à la Société Amoures Bouissac Energies  
Parc éolien Saint-Jean sur la commune de Ceilhes-et-Rocozels**

**Prorogation de délai de mise en service**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015-I-1495 du 06 août 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018-I-855 daté du 27 juillet 2018 prorogeant le délai de mise en service jusqu'au 6 août 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2021-I-1308 du 26 octobre 2021 applicable à l'exploitation du parc ;
- VU** l'attestation de silence vaut accord du 16 janvier 2024 prorogeant le délai de mise en service jusqu'au 6 août 2024 ;
- VU** le courrier du 2 février 2024 par lequel le pétitionnaire sollicite la prorogation du délai de mise en service du parc jusqu'au 6 août 2025 ;
- VU** le rapport du 13 mars 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Unité départementale de l'Hérault ;

**CONSIDÉRANT** que les projets éoliens sont soumis aux règles de caducité énoncées dans les articles R. 181-48 et R 515-109 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de mise en service du parc Saint-Jean a été prorogé jusqu'au 6 août 2024 par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018-I-855 daté du 27 juillet 2018 et par attestation de silence vaut accord du 16 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles pré-cités, les délais de mise en service peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier de construction du parc a été retardé sur plusieurs mois suite aux dégâts occasionnés par un épisode cévenol en septembre 2023 sur la route départementale RD902 empruntée pour la livraison des éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que les raisons du retard pris dans la poursuite du chantier de construction du parc éolien autorisé sont indépendantes de la volonté de l'exploitant et n'engendrent pas de changement substantiel des circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation.

**CONSIDÉRANT** que la mise en service du parc est prévue avant le 6 août 2025 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : Délai de mise en service**

Le délai de mise en service du parc éolien Amoures Bouissac Energies, situé au lieu-dit « Saint Jean », sur le territoire de la commune de Ceilhes-et-Rocozels, dont l'autorisation d'exploiter est accordée à la société Amoures Bouissac Energies, sous couvert des arrêtés préfectoraux en date du 6 août 2015, du 27 juillet 2018 et du 26 octobre 2021, est prorogé jusqu'au 6 août 2025.

#### **ARTICLE 2 : Échéance**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Ceilhes-et-Rocozels et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Ceilhes-et-Rocozels pendant une durée minimum d'un mois ; Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,  
le maire de la commune de Ceilhes-et-Rocozels (34),  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Ceilhes-et-Rocozels (34) et au pétitionnaire.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

**a.** l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

**b.** la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif (article R. 181-51 du code de l'environnement).